

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT ADD
N° 69 du 25/03/2025

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

Thabit Engineering
SARLU

C/

China Shandong
International Niger
Co.LTD

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique du vingt-cinq mars deux mil vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALMOU GONDAH Abdourahmane**, Juge au Tribunal ; **Président**, en présence de Messieurs **SAHABI Yagi** et **Mme DIORI Maimouna Malla** Juges Consulaires, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **ABDOU NAFISSATOU**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Thabit Engineering SARLU : Société A Responsabilité Limité Unipersonnelle, au capital de 10.000.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, yantala, 123 Blvd de la jeunesse, agissant par l'organe de son gérant, Mr Hassane Soukna, assisté de la SCPA Mandela, Avocats Associés, 468, Avenue des Zarmakoy, BP : 12.040, tel : 20.75.50.91/20.75.55.83, au siège de laquelle domicile est élu.

DEMANDEREUR
D'UNE PART

ET

China Shandong International Niger Co.LTD : SARLU Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle, au capital de 2.000.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey/Kouara-Kano, BP : 11.042, représenté par son gérant Mr Wang Qili, assisté de Me Bachir Mainassara Maidagi, Avocat à la Cour.

DEFENDEREUR
D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 15 Janvier 2025, THABIT ENGINEERING SARLU, assistée de la SCPA MANDELA, assignait CHINA SHANDONG INTERNATIONAL NIGER devant le tribunal de céans à l'effet de :

Y venir CHINA SHANDONG INTERNATIONAL NIGER, pour S'entendre :

- Déclarer recevable l'action comme étant régulière en la forme ;
- S'entendre procéder à la conciliation préalable prévue par la loi

A défaut de conciliation s'entendre:

Au principal et par jugement avant dire droit : Ordonner une expertise judiciaire à l'effet de :

- Déterminer le montant payé à CHINA SHANDONG INTERNATIONAL NIGER en exécution des contrats de consortium pour les années 2013 et 2014 à la CNPC et à WAPCO NIGER
- Le montant des recettes issues de la main d'œuvre étrangère et locale nigérienne pour les années 2013 et 2014
- Les contrats et factures en attente d'être payés à CNPC ET WAPCO au titre du contrat de consortium pour les années 2013 et 2014
- Enjoindre aux parties de communiquer tous documents utiles pour les besoins de l'expertise
- Dire que les frais seront supportés par les parties

Au subsidiaire et au fond :

- Constaté que CHINA SHANDONG INTERNATIONAL NIGER n'a pas respecté ses obligations contractuelles ;
- Condamner CHINA SHANDONG INTERNATIONAL NIGER à payer à THABIT ENGINEERING SARLU :
 - 1.430.529.877 FCFA au titre de la main d'œuvre local nigérienne
 - 1.000.000.000 FCFA au titre de la main d'œuvre étrangère
 - 1.2023.942 207 FCFA au titre des prestations effectuées et déclarées par la CNCP ET WAPCO pour l'année 2024 ;
 - 1.000.000.000 F au titre des montants encaissés pour l'année 2023
- Condamner CHINA SHANDONG INTERNATIONAL NIGER à payer à THABIT ENGINEERING SARLU la somme de TROIS MILLIARDS (3.000.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts
- La Condamner aux entiers dépens ;
- Ordonner l'exécution provisoire sur le principal du montant relatif à la main d'œuvre locale nigérienne et étrangère.

Elle exposait à l'appui de sa demande que dans le cadre de leurs activités, et pour soumissionner à un appel d'offre de la CNPC, un accord de consortium pour le projet au Niger sera signé entre la requérante, THABIT ENGINEERING SARLU, et la société CHINA SHANDONG INTERNATIONAL NIGER Co.Ltd à l'effet de réaliser l'appel d'offre CNPC ;

Qu'aux termes des stipulations dudit accord, après avoir remporté l'appel d'offres, en notamment aux points 1, 2 et 3, le travail sera divisé en parts égales de l'ordre de 50% du montant du contrat et le point 6 précise aussi que les deux parties du consortium partagent les recettes ;

Que le consortium finisse par remporter l'appel d'offre et un contrat portant fourniture d'un service de maintenance des bases pétrolières sera signé entre le consortium (THABIT ET CHINA) et la CNPC Niger pretroleum SA en janvier 2023 ;

Qu'en exécution de ce contrat des réunions ont été tenues entre les deux parties au consortium ayant pour objet la division du travail et collaboration en matière de ressources humaines, de machines et d'équipement, de pièces de véhicules militaires et de matériaux de décoration ;

Que plusieurs autres contrats annexes sont intervenus entre la CNPC et le consortium ;

Que hélas, la société CHINA SHANDONG INTERNATIONAL NIGER Co.Ltd a fait main basse sur l'intégralité des recettes issues de l'exécution des différents contrats entre CNPC et consortium alors même que selon l'accord de consortium, les recettes doivent être partagées à moitié entre les deux parties ;

Que suite à ses propres constations unilatérales, la société CHINA SHANDONG INTERNATIONAL NIGER dit reconnaître devoir à THABIT ENGINEERING SARLU au titre de la main d'œuvre local nigérienne :

2013 : 166 856 dollars soit 103.931.265 FCFA

2014 : 188. 288 dollars soit 117.280.829 FCFA ;

Que THABIT ENGINEERING SARLU soutient que le montant que la société CHINA SHANDONG INTERNATIONAL NIGER reste lui devoir va bien au-delà de la somme de 221.212.094 F CFA qu'elle a reconnu en ce que cette reconnaissance ne porte que sur les montants facturés au titre de la main d'ouvre locale nigérienne ;

Qu'or, sur la main d'ouvre local nigérienne : elle reconnaît avoir facturé 2.125.050 USD soit UN MILLIARDS TROIS CENT VINGT TROIS MILLIONS SIX CENT CINQUANTE UN MILLE CENT QUARANTE QUATRE FRANCS (1.323.651.144).

Que déjà, la moitié dudit montant en termes de partage de recette doit donner : 661.825.572 FCFA.

Qu'après investigations, le montant net à payer à la requérante s'élève, au titre de la main d'œuvre locale nigérienne s'élève à la somme de 1.430.529.877 FCFA en principal.

Mois	Montant	Montant	Montant
janv-23	84 909	103 633	12 710
févr-23	76 692	93 604	11 480
mars-23	84 909	103 633	12 710
avr-23	82 170	100 290	12 300
mai-23			

	84 909	103 633	12 710	
juin-23	82 170	100 290	12 300	
juil-23	84 909	103 633	12 710	
août-23	84 909	103 633	12 710	
sept-23	82 170	100 290	12 300	
oct-23	84 909	103 633	12 710	
nov-23	82 170	100 290	12 300	
déc-23	84 909	103 633	12 710	
janv-24	84 909	103 633	12 710	
févr-24	79 431	96 947	11 890	
mars-24	84 909	103 633	12 710	
avr-24	82 170	100 290	12 300	
mai-24	84 909	103 633	12 710	
juin-24	82 170	100 290	12 300	
juil-24	84 909	103 633	12 710	
août-24	84 909	103 633	12 710	
sept-24	82 170	100 290	12 300	
oct-24	84 909	103 633	12 710	
Total après charge fixe	1 835 130	2 239 810	274 700	
Salaire	855 867	1 058 125	139 010	
Net après charge fixe et salaire en dollars	979 263	1 181 685	135 690	2 296 638 USD

Que le Net après charge fixe et salaire en dollars qui doit être payé à la requérante s'élève à = 2 296 638 USD soit 1.430.529.877 FCFA au titre de la main d'œuvre local nigérienne.

Que s'agissant de la main d'œuvre étrangère, (employés chinois et autres) les recettes issues de celle-ci doivent être aussi partagées ;

Que pourtant, aucune information n'a été donnée sur cette recette.

Que les factures relatives à la main d'œuvre étrangère s'élèvent à plus de 4 fois celles de la main d'œuvre locale nigérienne et ne saurait être évalué à moins d'un MILLIARD (1.000.000.000) FCFA ;

Que CHINA SHANDONG INTERNATIONAL NIGER doit être condamnée au paiement de 1.000.000.000 FCFA au titre de la main d'œuvre étrangère facturée ;

Que s'agissant des prestations avec CNPC ET WAPCO Niger, suites à des saisies conservatoires pratiquées, les deux structures ont relevé que :

- CNPC : a déclaré la somme de 1.713.547 USD soit 942.450.850 FCFA
- WAPCO : Montant dû du point 1 à 4 : 125.443.364 FCFA, Montant du point 5 journal N.2024001704 et N°2024001705 s'élève à 282.941.114 FCFA et 1.057.049.087 FCFA Soit un montant global de : 1.465.433.565 FCFA

CNPC ET WAPCO, montant total : 2.407.884.415 FCFA (Pièce 6 et 7)

Que la somme de 1.203.942.207 doit être reversée à la THABIT au titre des 50% en application des stipulations contractuelles en ses points 1, 2 et 3, et 6 *qui précisent aussi que les deux parties du consortium partagent les recettes et qu'en conséquence, elle demande au tribunal de condamner CHINA SHANDONG INTERNATIONAL NIGER à lui payer à 1.203.942 207 FCFA au titre des prestations effectuées et déclarées par la CNCP ET WAPCO à la date de la saisie conservatoire et pour l'année 2024 ;*

Qu'en est-il des autres montants facturés et payés au titre de l'exécution du contrat avant la saisie conservatoire ? soit pour l'année 2023 ? CHINA SHANDONG INTERNATIONAL NIGER y a fait main basse ;

Qu'elle refuse délibérément non seulement de communiquer copies des factures émises au titre de l'exécution des contrats avec CNPC mais aussi de communiquer les montants effectivement payés par CNPC au titre du contrat global année 2023 ;

Que les multiples relances et mises en demeure de s'exécuter sont restées vaines ;

Qu'or, aux termes de l'article 1134 du Code civil : *« Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.*

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Que cette disposition pose une règle fondamentale selon laquelle dès lors que le contrat est valablement conclu, il est créateur de norme ;

Que le contrat est la loi des parties, il est obligatoire et s'impose aux parties ;

Que CHINA SHANDONG INTERNATIONAL NIGER est tenue de respecter ses obligations contractuelles consistant au paiement des parts de la demanderesse ;

Que le défaut de paiement constitue un manquement à ses obligations contractuelles et celle-ci engage sa responsabilité contractuelle pour inexécution contractuelle ;

Que c'est pourquoi, la requérante sollicite du tribunal de condamner CHINA SHANDONG INTERNATIONAL NIGER au paiement des sommes ci haut visées ;

Que la requérante soutient que le comportement de CHINA SHANDONG INTERNATIONAL NIGER lui cause préjudice qu'il faille réparer à la somme de TROIS MILLIARDS (3.000.000.000) FCFA en application des dispositions des articles 1142 et 1147 du Code civil ;

Qu'elle ajoute qu'il ressort de toutes ces constatations, qu'une opacité a été observée dans le cadre du contrat de consortium signé entre les deux parties et des factures et paiement lui ont été cachés ;

Qu'en application des articles 26, 265 et 286 du CPC, la requérante demande au tribunal de céans d'ordonner une expertise judiciaire pour faire la lumière sur la relation entre les deux parties à l'effet de :

- Déterminer le montant payé à CHINA SHANDONG INTERNATIONAL NIGER en exécution du contrat ;
- Le montant des recettes issues de la main d'œuvre étrangère et locale nigérienne ;
- Les contrats et factures en attente d'être payés à CNPC ET WAPCO au titre du contrat de consortium ;
- Enjoindre aux parties de communiquer tous documents utiles pour les besoins de l'expertise ;

En défense, CHINA SHANDONG INTERNATIONAL NIGER, assistée du cabinet IBRAHIM Djermakoye expliquait d'abord qu'elle a été sommée contre son gré par les responsables du ministère de pétrole à se mettre en consortium avec la société THABIT ENGINEERING SARLU, ce qui l'a obligé de signer un contrat de consortium avec la requérante le 1^{er} Février 2023 ;

Qu'en outre le contrat de maintenance de camp qu'elle exécutait seule pour le compte de la CNPC-NP a pu aussi être renouvelé avec le consortium ainsi constitué ;

Qu'elle a soumissionné à d'autres contrats auprès du WAPCO pour le compte du consortium qu'elle n'a pas eu ;

Que cependant, courant année 2024, elle obtiendra auprès de WAPCO et pour son seul compte, un contrat pour la fourniture de services de protection hydraulique d'oléoduc et autres services civils ;

Que c'est contre toute attente, qu'après avoir pratiqué des saisies conservatoires pour garantir le paiement de la somme de 1 430 529 877 F CFA à laquelle elle avait évaluée sa créance sur CHINA SHANDONG INTERNATIONAL NIGER dans le cadre de leur accord de consortium pour l'exécution du contrat CNPC-NP, la requérante lui donnait assignation à comparaître devant le tribunal de céans avec ces demandes ci-hauts précitées ;

Que c'est pourquoi, au principal et en la forme, la requise demande au tribunal d'annuler l'assignation du 15 Janvier 2025 pour violation de l'article 15 du code de procédure civile précisément pour défaut de qualité du requérant ;

Qu'elle précise qu'aux termes de l'article 136 du même code « les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédures doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public et être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un préjudice et alors même que la nullité ne résulte pas d'aucune disposition expresse » ;

Qu'elle soutient que de l'analyse combinée des deux dispositions, il ressort que la juridiction saisie d'une assignation, est tenue de l'annuler lorsqu'il est établi que le requérant est dépourvu de capacité d'agir, même en l'absence de tout grief ;

Qu'en l'espèce, la requise soutient que l'assignation du 15 Janvier 2025 a été signifiée à CHINA SHANDONG INTERNATIONAL NIGER à la requête de la société THABIT ENGINEERING SARLU, société à responsabilité limitée unipersonnelle dont le siège social est à Niamey quartier Yantala, immatriculée au RCCM sous NE-NIM-01-2022-B12-00095 ;

Qu'or, THABIT ENGINEERING SARLU immatriculée au RCCM sous NE-NIM-01-2022-B12-00095 n'existait plus à la date de l'assignation du 15 Janvier 2025, comme le prouve l'extrait du RCCM délivré le 25 Janvier 2025 ;

Qu'en effet, il ressort de la lecture de cet extrait que THABIT ENGINEERING SARLU immatriculée au RCCM sous NE-NIM-01-2022-B12-00095 a été modifiée le 12 Janvier 2024 et remplacée par une nouvelle société à responsabilité unipersonnelle enregistrée sous la même dénomination THABIT ENGINEERING SARLU mais sous le RCCM NE-NIM-2024-M-04701 ;

Que dès lors l'assignation servie à la requête de la société THABIT ENGINEERING SARLU, société à responsabilité limitée unipersonnelle dont le siège social est à Niamey quartier Yantala, immatriculée au RCCM sous NE-NIM-01-2022-B12-00095 qui a cessé d'exister, est nulle et de nulle effet ;

Que la requise invoque à l'appui des décisions qui annule les assignations servies au nom de l'ancienne société modifiée et non au nom de la nouvelle société ;

Qu'autrement dit, la société remplacée disparaît au profit de celle se substituant à elle et étant dépourvu de personnalité juridique, elle ne peut ester en justice ;

Subsidiairement, la requise demande la nullité des accords de consortium pour extorsion de son accord sous l'effet de la violence en application des articles 1108,1109 et 1111 du code civil ;

Qu'elle soutient qu'en l'espèce, le procès-verbal du workshop du 03 Novembre 2022, celui de la réunion du 12 Janvier 2023 et le mail du Directeur Général des hydrocarbures dont copie sont versées au dossier de la procédure (pièces de 2 à 5) suffisent comme preuve de la menace d'annuler ses contrats et de la voir refuser les exonérations qui lui sont pourtant dus, qui a déterminé la signature des accords de consortium par CHINA SHANDONG INTERNATIONAL NIGER ;

Très subsidiairement, CHINA SHANDONG INTERNATIONAL NIGER demande le rejet pur et simple des demandes de la requérante au motif que le consortium n'a remporté aucun appel d'offre de WAPCO Niger et de ce fait, ledit accord est résilié de plein droit conformément au point 11. (2) qui stipule que : « si le consortium ne remporte pas d'appel d'offres, la présente convention est automatiquement résiliée » ;

Qu'en outre, elle demande le rejet des demandes relatives à l'accord de consortium de 1^{er} Février 2023 aux motifs que l'accord est nul pour violence tel que démontré ci-haut et les demandes fondées sur le même accord doivent être déclarées nulles au motif que conformément audit accord, les deux parties doivent se partager les recettes et les dépenses (paragraphe 6 de l'accord de consortium du 1^{er} Février 2023) ;

Qu'or, la requérante ne peut apporter la preuve d'avoir supporté la moindre dépense ;

Qu'en effet, toutes les dépenses ont été supportées en totalité par la requise ;

Que même le personnel local ainsi que le matériel fournis par THABIT ENGINEERING SARLU pour l'exécution du contrat ont été facturés par elle et payés par la requise tel qu'il ressort des factures et quittances de paiement versés au dossier par cette dernière ;

Qu'enfin, la requise demande au tribunal au cas il jugera utile d'ordonner une expertise, d'assigner à l'expert la mission de déterminer le montant des dépenses effectuées par chacune des parties pour l'exécution du contrat attribué au consortium ainsi que leur proportion respective sur l'ensemble des dépenses exposées ;

En réplique, la requérante conclut au rejet de la demande de nullité de l'assignation au motif qu'il s'agit d'une fausse querelle en ce que la modification faite, a porté sur la forme sociale de la société qui est passée **de SARL à SARLU** :

- Ancienne valeur : B-12 ; Société à responsabilité limitée pluripersonnelle (SARL)
- Nouvelle valeur : B13-société à responsabilité limitée unipersonnelle (SARLU Unipersonnelle)

Que l'assignation a été faite sous la nouvelle dénomination SARLU ;

Que THABIT ENGINEERING SARLU ayant une existence juridique incontestable car immatriculée au RCCM, elle a bel et bien la capacité d'agir en justice;

Qu'enfin, la mention du numéro du RCCM, même erronée, n'est pas de nature à entraîner l'annulation de l'assignation car il ne s'agit pas d'une formalité prescrite à peine de nullité encore moins une mention exigée dans un acte d'huissier de justice ;

Qu'elle n'est pas aussi de nature à entraîner un défaut de capacité de la société qui assigne dès lors que la preuve de son immatriculation régulière est rapportée ;

Qu'en outre, aux termes des dispositions de l'article 99 de l'Acte Uniforme sur les sociétés commerciales « *la transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme n'entraîne pas la création d'une personnalité juridique nouvelle. Il en est de même de la prorogation ou de toute autre modification statutaire.* » ;

Que cette disposition du droit OHADA est une reprise de l'article 1844-3 du code civil Français ;

Qu'à la lecture des commentaires de ces dispositions, il ressort clairement que la capacité d'ester en justice de la personne morale subsiste ;

Que la simple modification des statuts d'une société commerciale ayant conduit à la modification de sa date d'édition de RCCM ne constitue nullement une disparition de celle-ci au sens de l'Acte Uniforme sur les Sociétés Commerciales, car la société subsiste nécessairement à la modification ;

Que la jurisprudence ainsi que les dispositions du code de procédure civile invoquées par le défendeur ne peuvent prendre le contre-pied d'une disposition supranationale ;

Que mieux, la requérante soutient que la jurisprudence invoquée à tort par la requise se fonde principalement sur le décès du gérant tel qu'il ressort de la décision ;

Que la survivance de la personnalité morale à la suite d'une transformation outre qu'elle découle clairement de l'article 99 susvisée, est réaffirmée par de nombreuses jurisprudences qui reconnaissent non seulement le principe de son maintien mais aussi le fait que la société garde les droits qu'elle a pu acquérir sous son ancienne forme ;

- Cass, com 7 mars 1984 N°82-12-462 bull Civ IV N°95
- Cass comm, 30 octobre 2002 N°98-10-004

Que la jurisprudence retient aussi sur le plan procédural, la continuité de la personnalité juridique sur sa nouvelle forme et qu'elle ait qualité pour agir dans les litiges relatifs à l'exécution ou à la résolution des contrats qu'elle passe avant sa transformation : Cass, 30 octobre 2000 n°9

Qu'en conséquence, il est tout sauf conforme en droit, de soutenir que du fait de la modification ci-dessus, la société THABIT ENGINEERING SARLU, immatriculée au RCCM à « cesser d'exister depuis le 12 janvier et qu'elle a perdu à cette date la capacité d'ester en justice » ;

Que l'article 99 de l'acte uniforme susvisé ne permet pas la discussion ;

Que de plus, en l'espèce, l'assignation a été faite sous la nouvelle dénomination SARLU ;

Que THABIT ENGINEERING SARLU ayant une existence juridique incontestable car immatriculée au RCCM, elle a bel et bien la capacité d'agir en justice;

Qu'enfin, la mention du numéro du RCCM, même erronée, n'est pas de nature à entraîner l'annulation de l'assignation car il ne s'agit pas d'une formalité prescrite à peine de nullité;

Qu'elle n'est pas aussi de nature à entraîner un défaut de capacité de la société qui assigne **dès lors que la preuve de son immatriculation régulière est rapportée ;**

Que mieux encore, s'il avait été autrement, un tel vice peut être régularisé conformément aux dispositions du code de procédure civile par la production de la preuve de l'immatriculation au RCCM, ce qui est fait d'ailleurs ;

Qu'en conséquence, la requérante demande ainsi à la juridiction de céans de faire litière de l'exception de nullité de l'assignation soulevée par la défenderesse;

Que s'agissant de la demande de nullité de l'accord de consortium, la requérante rappelle à la requise qu'une nullité de l'accord induirait inéluctablement celle de tout le marché obtenu sur la base de cet accord mais aussi tous les encaissements faits sur la base de ce marché devraient être restitué ;

Qu'il est donc illusoire de croire qu'une telle nullité n'affecterait que les droits de la concluyente ;

Que pour conclure au rejet d'une telle demande de nullité, la requérante précise que :

- Le contrat de consortium a été signé **le 1^{er} février 2023, or** le PV de réunion auquel fait allusion SHANDONG et qui l'aurait déterminé à signer l'accord de consortium est daté du **1^{er} décembre 2023** ;

Que la juridiction constatera que les échanges de mails et le PV de réunion sont postérieures à la signature de l'accord de consortium et ne peuvent en aucun cas constituer une violence qui l'aurait déterminé à signer un accord daté du 1^{er} février 2023, ce d'autant plus que la violence pour exister aurait dû soit être antérieure à la signature ou à tout le moins concomitante à la signature, mais JAMAIS POSTERIEURE.

Que la violence s'apprécie au moment de l'expression de la volonté ;

- Le « faux mail » et procès-verbal de réunion en date du 1^{er} décembre 2023 ne font que rappeler à SHANDONG le respect de ses obligations vis-à-vis de son co-contractant tel que prévu au contrat de consortium. Le Pv de réunion rappelle aussi à SHANDONG son obligation de respect de la loi nigérienne relative au contenu local, le non-respect de la lettre du ministère sur le respect du contrat liant les parties et bien d'autres obligations ;

Le rappel du respect des obligations avec la possibilité de sanction ne peut constituer un cas de violence exercé sur CHINA SHANDONG surtout que le contrat de consortium avait déjà été signé avant ladite réunion ;

- Le Procès-Verbal de réunion entre dans le cadre du control global des activités de sociétés sous-traitantes de CNPC et ne concerne pas uniquement CHINA SHANDONG, **(Pièce 13)**

Il s'agit en réalité d'une séance de travail avec tous les sous-traitants de la CNPC ou l'Etat leur fait des recommandations ;

- La sanction envisagée par le Ministère et consistant à faire annuler le contrat de consortium en cours aurait préjudicié à la fois aux intérêts de THABIT MAIS AUSSI DE CHINA SHANDONG de sorte que ce sont les deux structures qui allaient perdre si le contrat est annulé ;

Que tout ceci prouve à suffisance que les éléments avancés par CHINA SHANDONG pour tenter de justifier une prétendue violence exercée sur elle au moment de la signature du contrat de consortium, ne sont que des manœuvres tendant à se soustraire de ses obligations contractuelles vis-à-vis de la concluyente ;

- Enfin, si comme elle le prétend elle a subi une violence pourquoi signe-t-elle à nouveau avec THABIT un contrat ayant pour objet extension du contrat en 2025 **(Voir Pièce 14)** ;

Qu'en tout état de cause, le Tribunal constatera qu'aucune forme de violence n'a été exercée sur la société CHINA SHANDONG, qui l'aurait déterminé à signer le consortium ;

Que tout comme la précédente, la demande sera rejetée come mal fondée en droit ;

Qu'en plus, s'agissant de l'argument de la nullité de l'accord pour violence et pour le défaut de contribution de thabit à l'exécution du projet la requérante soutient que cet argument ne saurait prospérer en ce que CHINA SHANDONG reconnaît elle-même au titre du contrat CNPC devoir à THABIT **plus de 200.000.000 FCFA au titre de l'exécution dudit contrat (Voir Pièce 4) ;**

Que si la requérante n'avait pas effectué sa contribution, pourquoi reconnaitre-t-elle lui devoir ce montant?

Qu'ainsi, la requérante demande au tribunal de constater qu'elle a déployé pour l'exécution de l'accord de consortium plus de 200 agents sur le terrain qui travaillent jour et nuit (Pièces 15 et 15 bis) ;

Que cela en exécution de l'article 5.1 du contrat qui dispose que : « la partie B (THABIT) est responsable de :

- La fourniture de toutes les ressources humaines locales en dehors du personnel chinois et à la fourniture du matériel et des transports locaux,
- Être responsable de la coordination de tous les travaux liés au projet avec les services gouvernementaux compétent, la fiscalité, le transport et le dédouanement »,

Que ces obligations mises à la charge de la THABIT ont été entièrement exécutées par celle-ci ;

Que THABIT ajoute qu'elle a aussi investi sur fonds propre la somme de 438.360.339 FCFA pour assurer l'exécution des prestations à CNPC dans le cadre de l'accord de consortium relativement à l'achat des pièces sans compter qu'elle paye sur fonds propre chaque mois les salariés locaux qui travaillent sur les sites pour le compte du consortium (Pièce 16) ;

Que ce sont les salaires des locaux préfinancés et les fonds propres investis pour l'acquisition de matériels et des pièces détachées des véhicules qui lui sont reversés par SHANDONG après paiement par CNPC et qui justifient les factures versées au dossier par CHINA SHANDONG et les paiements reçus (Pièce 17 et 18) ;

Qu'il convient de noter que le contrat de consortium ayant prévu que tous les paiements seront faits sur le compte bancaire de SHANDONG par la CNPC, c'est cette stipulation contractuelle qui justifie ces opérations, comme le prévoit le point 5.18 du contrat compte de CHINA SHANDONG/ N° NEO40 01001025110064393-19 ;

Que c'est donc uniquement pour tromper le Tribunal que SHANDONG se comporte comme si elle payait à la concluyente le prix de ses prestations, alors qu'en vérité le paiement est effectué par la CNPC et restitué à THABIT;

Que ces factures constituent le remboursement des fonds propres investis par THABIT dans le cadre de l'exécution du projet et les fonds propres investi par CHINA SHANDONG lui sont aussi reversés ;

Qu'or, le personnel local et chinois mis à la disposition de CNPC, ainsi que le matériels et les travaux effectués sont par la suite facturés à CNPC par SHANDONG pour le compte du consortium avec la marge bénéficiaire et conformément aux stipulations du prix prévu au contrat signé avec CNPC avec les 2 parties ;

Que par exemple, dans le contrat en ANNEXE 4 programmes tarifaires, PRIX TARIFAIRE Facturé A CNPC PAR SHANDONG POUR LE COMPTE DU CONSORTIUM : (Voir Pièce 20)

- Un Travailleur local est payé à 46 dollars jour x 30 = 759.000 FCFA
- Un Électricien local 50 dollars jour x 30 jours= 825.000 FCFA
- Un Mécanicien local 56 dollars jour x 30 jours= 924.000 FCFA

Que le montant est multiplié par le nombre d'employés sur le site soit 200 par exemple ce qui donne une **prestation mensuelle** facturée à CNPC à la somme de **151.800.000 FCFA;**

Qu'une fois ce montant payé par MOIS A SHANDONG par CNPC sur le compte CHINA SHANDONG N° NEO40 01001025110064393-19, THABIT présente une facture pour qu'il lui soit restitué les fonds propres ayant servi à payer les salaires locaux (Le montant varie en fonction des mois (souvent 16.000.000 F, souvent 15.000.000F souvent 11.000.000 FCFA (Voir Pièces 16) ;

Que **LE RESTE DU MONTANT : 151.800.000 FCFA-16.000.000 FCFA = 135.800.000 F** constitue le bénéfice mensuel logés dans le compte de SHANDONG pour cette opération **et qui doit être partagé à parts égales entre les deux parties ;**

Que pour preuve, c'est très important sur la main d'œuvre locale nigérienne, CHINA SHANDONG reconnaît avoir facturé à CNPC **2.125.050 USD** soit UN MILLIARD TROIS CENT VINGT TROIS MILLIONS SIX CENT CINQUANTE UN MILLE CENT QUARANTE QUATRE FRANCS (1.323.651.144) (Voir Pièce 4) conformément au plan tarifaire convenu par les parties avec CNPC **(Voir Pièce 20)**

- **La même** technique est effectuée pour les travailleurs expatriés, **dont la grille est déterminée par le même contrat. (Voir Pièce 20)** CHINA SHANDONG préfinance pour les expatriés, et après on facture CNPC conformément aux méthodes de calcul prévu au contrat.

Que la marge bénéficiaire reste dans le compte de CHNIA SHANDONG et doit être partagée s'agissant des dividendes issus des travailleurs étrangers tout comme celles émanant des travailleurs locaux.

- **La même technique** est aussi appliquée pour l'achat des fournitures et matériel dont le prix d'achat est restitué à THABIT (**Voir Pièce 18**) ;

Que THABIT préfinance et achète sur le marché nigérien le matériel à un prix fixe. Elle le met à la disposition de la CNPC puis CHINA SHANDONG présente une facture à la CNPC pour cette prestation en pratiquant le prix contractuel prévu avec la CNPC pour prendre en compte le bénéfice ;

Qu'une fois le montant viré sur le compte CHINA SHANDONG, il est sur présentation de facture restitué à THABIT le montant préfinance (Voir pièce 18) et les bénéfices restent sur le compte ;

Qu'il est clair qu'en application du contrat de consortium, ces bénéfices doivent être partagés par les deux parties à part égale ;

Que pourtant c'est ce bénéfice que CHINA SHANDONG REFUSE de RESTITUER à la requérante en soutenant que THABIT n'aurait pas contribué à l'activité et que rien ne doit lui être reversé ;

Que toutefois, la requérante rappelle que CHINA SHANDONG qui énonce qu'elle n'aurait pas contribué à hauteur de 50 % n'indique pas à quel projet elle n'aurait pas contribué, Quel est le montant qui lui aurait été réclamé et qu'elle n'aurait pas payé sa portion, à quelle sollicitation THABIT n'aurait pas répondu?

Qu'en réalité il s'agit d'une fausse querelle juste pour ne pas reverser la quote part des dividendes de THABIT, qui est de 50% du bénéfice réalisé au titre du consortium ;

Qu'or il a été démontré ci haut que THABIT a non seulement investi et a pleinement participé au projet et a donc droit aux bénéfices à hauteur de 50 % ;

Que pour ce contrat signé avec la CNPC (année 2023-2024), le paiement se fait directement comme le prévoit le point 5.18 du contrat dans le compte de CHINA SHANDONG sur le compte N° NEO40 01001025110064393-19 ; (Voir Pièce 2) ;

Que le contrat 2023-2024 a été exécuté entièrement en ce qu'un nouveau contrat pour l'année 2025 est en cours pour une durée de 6 mois pour une valeur augmentée de 3.480.357 dollars (**Voir Pièce 14**) ;

Que le prix global du contrat pour 2 ans (2023 et 2024) a été fixé au contrat à 16.448.767,36 dollars américains soit **DIX MILLIARDS TROIS CENT QUATRE VINGT MILLIONS SIX CENT CINQUANTE DEUX MILLE TROIS CENT TRENTE SIX (10.380.652.336) FCFA**, (Voir Pièces 2 et 20 et 14)

10.380.652.336 FCFA(CNPC) + 1.465.433.565 FCFA(WAPCO) = 11.846.085.901 FCFA

Qu'au titre de ce contrat 2023-2024, L'ETAT du Niger à travers le service des impôts a pris la somme de 2.379.437.446 FCFA comme impôts (**Pièce 19**)

$11.846.085.901 \text{ FCFA} - 2.379.437.446 = 9.466.648.455 \text{ FCFA}$;

Que dans le cadre d'une tentative de règlement amiable, il a été payé à THABIT provisoirement 145.000.000 FCFA pour obtenir mainlevée des saisies conservatoires (**Pièce 21**)

$9.466.648.455 \text{ FCFA} - 145.000.000 \text{ F} = 9.321.648.455 \text{ FCFA}$

Qu'après déduction des charges 1.466.433.566 FCFA (nourriture, avance, préfinancement, charges) le bénéfice s'élève à :

$9.321.648.455 \text{ FCFA} - 1.466.433.566 \text{ FCFA} = 7.856.214.890 \text{ FCFA}$.

$7.856.214.890 \text{ FCFA} / 2 = 3.928.107.445 \text{ FCFA}$

Que sur ce montant, les 50% revienne à THABIT soit TROIS MILLIARDS NEUF CENT VINGT HUIT MILLIONS CENT SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE CINQ (3.928.107.445) FCFA en principal ;

Qu'elle demande au tribunal de condamner CHINA SHNADONG à payer ledit montant et la somme de TROIS MILLIARDS (3.000.000.000) FCFA pour préjudice qu'il faille réparer ;

Que s'agissant de l'accord de consortium du 17 juillet 2023 pour la maintenance des bases vies de WAPCO NIGER, THABIT soutient que le consortium l'avait remporté ;

Qu'elle ajoute qu'en réalité, c'est après avoir remporté l'appel d'offres que CHINA SHANDONG a fait établir les contrats avec WAPCO et a décidé de tout lui cacher ;

Que d'ailleurs, comme le prouve la réponse de WAPCO à la saisie conservatoire, les contrats l'appel d'offres a été remporté et plusieurs travaux exécutés dont le montant global s'est élevé à : Montant dû du point 1 à 4 : 125.443.364 FCFA, Montant du point 5 journal N.2024001704 et N°2024001705 s'élève à 282.941.114 FCFA et 1.057.049.087 FCFA **Soit un montant global de : 1.465.433.565 FCFA ;**

Que c'est pourquoi, THABIT demande ainsi au Tribunal de retenir ledit contrat dans le calcul des droits ;

Le dossier de la procédure a été clôturé et renvoyé à l'audience contentieuse du 04 Mars 2025, à laquelle, il a été retenu, plaidé et mis en délibéré pour le 25 Mars 2025 ;

A la barre, le conseil de THABIT renonce à sa demande d'expertise et dit que la pièce n°4 dénommée PV de réunion a été concoctée car le montant global du contrat exécuté par le consortium s'élève à 11 milliards et qu'après déduction des impôts de 2 milliards, la somme à partager à part égale entre les parties dépasse 7 milliards ;

Qu'ensuite, elle demande le rejet des exceptions et demandes de la requise en faisant droit à sa demande et en ordonnant l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Qu'à son tour, le conseil de CHINA SHADONG demande au tribunal de donner acte à THABIT qu'elle ne réclame que 3 928 107 445 F CFA et non le montant contenu dans son assignation ;

Qu'il ajoute qu'aux termes de leur accord, la créance de THABIT est de 200 millions ;

Qu'en outre, il maintient que l'accord de consortium a été signé par contrainte et les mails qui servent de preuves à cette contrainte sont antérieurs à la signature de l'accord ;

Qu'il précise que THABIT n'a mis aucun franc dans le cadre de l'exécution du contrat contrairement aux stipulations du contrat qui exige que les parties supportes les dépenses et les recettes à part égales ;

Qu'enfin il demande au tribunal d'ordonner une expertise afin de répartir les charges ;

Motifs de la décision :

En la forme

Sur l'expertise

Attendu que THABIT ENGINEERING SARLU sollicite une expertise avant de renoncer à l'audience ;

Qu'elle demande au tribunal de Condamner CHINA SHANDONG INTERNATIONAL NIGER à lui payer:

- 1.430.529.877 FCFA au titre de la main d'œuvre local nigérienne
- 1.000.000.000 FCFA au titre de la main d'œuvre étrangère
- 1.2023.942 207 FCFA au titre des prestations effectuées et déclarées par la CNCP ET WAPCO pour l'année 2024 ;
- 1.000.000.000 F au titre des montants encaissés pour l'année 2023 ;

Qu'elle soutient que ces montants résultaient d'un appel d'offre de la CNPC, pour la soumission duquel, un accord de consortium a été signé entre elle et la société CHINA SHANDONG INTERNATIONAL NIGER Co.Ltd à l'effet de réaliser l'appel d'offre CNPC ;

Qu'aux termes des stipulations dudit accord, après avoir remporté l'appel d'offres, en notamment aux points 1, 2 et 3, le travail sera divisé en parts égales de l'ordre de 50% du montant du contrat et le point 6 précise aussi que les deux parties du consortium partagent les recettes ;

Que le consortium finisse par remporter l'appel d'offre et un contrat portant fourniture d'un service de maintenance des bases pétrolières sera signé entre le consortium (THABIT ET CHINA) et la CNPC Niger pretroleum SA en janvier 2023 ;

Qu'en exécution de ce contrat des réunions ont été tenues entre les deux parties au consortium ayant pour objet la division du travail et collaboration en matière de ressources humaines, de machines et d'équipement, de pièces de véhicules militaires et de matériaux de décoration ;

Que plusieurs autres contrats annexes sont intervenus entre la CNPC et le consortium ;

Que hélas, la société CHINA SHANDONG INTERNATIONAL NIGER Co.Ltd a fait main basse sur l'intégralité des recettes issues de l'exécution des différents contrats entre CNPC et consortium alors même que selon l'accord de consortium, les recettes doivent être partagées à moitié entre les deux parties ;

Qu'elle reproche à la requise d'avoir concocté un protocole pour lui reconnaître un montant dérisoire alors même qu'il résulte des marchés remportés que sa part dépasse cette prévision unilatérale de CHINA SHANDONG.

Qu'elle prétend avoir aussi remporté l'accord de consortium du 17 juillet 2023 pour la maintenance des bases vies de WAPCO NIGER ;

Qu'elle ajoute qu'en réalité, c'est après avoir remporté l'appel d'offres que CHINA SHANDONG a fait établir les contrats avec WAPCO et a décidé de tout lui cacher ;

Attendu qu'à son tour, CHINA SHANDONG conteste ledit montant et prétend avoir remporté seule, pour son compte le marché de WAPCO ;

Qu'elle que même dans le marché de CNPC-NP que le consortium avait remporté, THABIT n'a mis aucun franc dans le cadre de l'exécution du contrat contrairement aux stipulations du contrat qui exige que les parties supportent les dépenses et les recettes à part égales ;

Qu'elle demande au tribunal au cas il jugera utile d'ordonner une expertise, d'assigner à l'expert la mission de déterminer le montant des dépenses effectuées par chacune des parties pour l'exécution du contrat attribué au consortium ainsi que leur proportion respective sur l'ensemble des dépenses exposées ;

Attendu qu'en l'espèce, le tribunal ne possède pas la situation exacte du nombre des marchés remportés par le consortium ni la participation de chaque partie dans l'exécution dudit marché afin de déterminer la marge bénéficiaire réelle revenant à chacune d'elle ;

Qu'il résulte de l'article 286 du code de procédure civile que : « lorsqu'il y a lieu de procéder à des constatations, des recherches, ou des estimations qui requièrent la compétence d'un technicien, le juge, soit d'office, soit à la demande à la demande des parties, ordonne une expertise » ;

Qu'aux termes de l'article 265 du code de procédure civile : « Le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou une expertise sur une question de fait qui requiert l'avis d'un technicien. » ;

Que l'article 272 ajoute que : « Le technicien peut demander communication de tous documents aux parties ou aux tiers, sauf au juge à l'ordonner en cas de difficulté » ;

Quant à l'Article 26 du code de procédure civile, il dispose que : « Les parties sont tenues d'apporter leur concours aux mesures d'instruction, sauf au juge à tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus.

Si une partie détient un élément de preuve, le juge peut à la requête de l'autre partie, lui enjoindre de le produire, au besoin sous peine d'astreinte. Il peut à la requête de l'une des parties, demander sous la même peine, la production de tous documents détenus par des tiers s'il n'existe pas d'empêchement légitime. » ;

Que par conséquent, nous désigne ASSOUMANA Souleymane pour y procéder à ladite expertise ;

Attendu qu'il y a lieu de limiter le temps d'expertise à 45 Jours au vue de l'affaire et de dire que les frais d'expertise seront supportés par les parties à part égale ;

Vu l'article 34 de la loi n° 2019-01 du 30/04/2019 sur les juridictions commerciales au Niger et l'article 286 du code de procédure civile :

PAR CES MOTIFS ;

Le tribunal, statuant contradictoirement par jugement avant dire droit ;

- **Dit qu'une expertise est nécessaire ;**
- **Désigne ASSOUMANA Souleymane pour y procéder à ladite expertise afin de :**
- **Déterminer le montant payé par CNPC-NP à CHINA SHANDONG INTERNATIONAL NIGER en exécution du contrat remporté et exécuté par le consortium ;**
- **Déterminer le montant des recettes issues de la main d'œuvre étrangère et locale nigérienne notamment ce que chacune des parties a payé à la main d'œuvre et le montant qui a été payé à ce titre par la CNPC-NP ou le WAPCO ;**
- **Déterminer les contrats exécutés et factures en attente d'être payés à CNPC-NP ET WAPCO au titre du contrat de consortium ;**
- **Déterminer le montant des impôts payés par CHINA SHANDONG pour le compte des marchés du consortium ;**
- **Déterminer le montant des dépenses effectuées et les outils amenés par chacune des parties pour l'exécution du contrat attribué au consortium ainsi que leur proportion respective sur l'ensemble des dépenses exposées ;**
- **Enjoint aux parties notamment la CNPC-NP, WAPCO, CHINA SHANDONG INTERNATIONAL NIGER ET THABIT ENGINEERING SARLU, de communiquer tous documents utiles pour les besoins de l'expertise ;**
- **Dit que les frais d'expertise seront supportés par les parties à part égale;**
- **Dit que l'expert dispose d'un délai de 45 Jours à compter de la notification de la présente décision pour produire son rapport ;**
- **Dit qu'il en sera référé au juge ALMOU GONDAH Abdourahamane en cas des difficultés ;**
- **Renvoie le dossier devant ledit juge ;**

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

-

